
MAIRIE DE CABANNES

**PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN
DE 1ère CATEGORIE**

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

Monsieur Le Maire de CABANNES,

144/2023

Feuillet 1/3

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône, dressant, pour le département des Bouches du Rhône, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural ;

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : ABRIEU
- Prénom : Aurélie
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : [REDACTED]
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : SANTE VET

Numéro du contrat : [REDACTED]

- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 22/11/2020 Par : BE A BA CANIN, Quartier de la Gironde, 84 100 ORANGE. Pour le chien ci-après

identifié :

- Nom (facultatif) : ROKY
- Race ou type : PITT BULL
- Catégorie : † 1ère†
- Date de naissance ou âge : 13/07/2019
- Sexe : Mâle † †
- N° de puce : 250.268.501.781.686 implantée le : *****
- Vaccination antirabique effectuée le : 03/07/2023 par : *****
- Évaluation comportementale effectuée le : 19/11/2020 par : DR GUIENNET

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente : - de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, - et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Article 6: Madame le Directeur Général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Orgon,
- Les agents de la police municipale
- Madame ABRIEU Aurélie

Fait à CABANNES, le 06 juillet 2023

Monsieur Le Maire
Gilles MOURGUES



G. MOURGUES

LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.